



Numéro de rôle : 21/1004/A
Numéro de répertoire : 22/ <i>BJL</i>
Chambre : 1 ^{ère} Accident de Travail
Parties en cause : Partie demanderesse DI c/ Partie défenderesse SCRL TIBI
Type de Jgt : avant dire droit – expertise

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
---------------------------------	---------------------------------

Appel

Formé le : Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
8 FEVRIER 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1004/A - Jugement du 8 février 2022

Les faits

Il n'est pas contesté que :

- Le demandeur a été victime d'un accident du travail le 22 novembre 2018 alors qu'il était occupé auprès de la défenderesse ;
- par une décision du 29 janvier 2021 (conclusions après désaccord), le MEDEX a fixé la date de consolidation au 29 septembre 2020 et le pourcentage de l'incapacité permanente dont reste atteinte la partie demanderesse à 25% (voir pièce 2 du dossier du demandeur).

Objet de la demande.

La demande tend à entendre condamner la partie défenderesse à indemniser le demandeur des conséquences de l'accident dont il a été victime le 22 novembre 2018.

Le demandeur sollicite avant dire droit la désignation d'un médecin expert.

Recevabilité.

Introduite dans les forme et délai légaux, la demande est recevable.

Discussion.

1. Position des parties

Les parties ne s'accordent pas sur les séquelles invalidantes de l'accident du 22 novembre 2018 et sollicitent la désignation d'un expert judiciaire.

Le docteur MARTIN, médecin conseil du demandeur, estime en effet que la date de consolidation doit être postposée et le taux d'IPP fixé à 30%.

La défenderesse ne s'oppose pas à la désignation d'un médecin expert.

En ce qui concerne la mission d'expertise, elle postule que le Tribunal dise pour droit qu'il ne sera pas lié par le taux d'IPP de 25% tel que fixé par la décision du MEDEX du 29 janvier 2021 et qu'il lui appartiendra de dire si le taux de l'incapacité permanente est inférieur, égal ou supérieur au taux retenue par le MEDEX.

Elle fait valoir que :

- la loi du 3 juillet 1967 relative aux accidents du travail dans le secteur public est une loi-cadre d'ordre public et donc de stricte interprétation ;
- il découle de son arrêté d'exécution du 13 juillet 1970, applicable en la présente cause, que l'employeur secteur public est lié par la décision de son service médical ;
- l'autorité au sens des articles 8 et 9 de cet arrêté royal est l'employeur et non les

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1004/A - Jugement du 8 février 2022

juridictions du travail qui ne sont quant à elles pas tenues par la décision du service médical ;

- le Tribunal du Travail, une fois saisi par la victime, a tous pouvoirs pour apprécier les faits qui lui sont soumis ;
- c'est en ce sens que l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967 dispose que le Tribunal du travail a reçu compétence pour trancher toutes les contestations y compris celle relatives au pourcentage d'incapacité ;
- l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 février 2000 semble difficilement conciliable avec l'article 159 de la Constitution : le juge ne pourrait être tenu par un acte administratif qu'il jugerait illégal ;
- le raisonnement tenu par la jurisprudence et la doctrine pour considérer que le juge est tenu par la décision du MEDEX part du postulat erroné que ce dernier est le médecin-conseil de l'autorité ;
- le juge n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose.

2. Position du Tribunal

L'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale, des services du Collège de la Commission communautaire française et de ceux du Collège de la Commission communautaire flamande et des caisses publiques de prêts, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail prévoit en son article 8 que le service médical apprécie s'il existe une relation de cause à effet entre l'accident et les lésions et fixe le pourcentage de l'invalidité permanente résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident. Il notifie à l'autorité son appréciation sur la relation de cause à effet entre l'accident et les lésions, ainsi que sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage de l'invalidité permanente.

L'article 9 du même arrêté royal dispose que l'autorité vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies. Dans l'affirmative, elle examine les éléments du dommage subi et apprécie s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'invalidité permanente fixé par le service médical (c'est le Tribunal qui souligne).

Avec la doctrine et la jurisprudence majoritaire, le Tribunal estime qu'il résulte de ces dispositions que la décision du service médical lie l'autorité dans la mesure où ce service reconnaît une invalidité permanente et que cette autorité ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé et qu'il s'ensuit que la juridiction du travail qui statue sur une contestation relative au pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une commune ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui qui a été reconnu par le service médical (Cass., 7 février 2000, Pas., 2000, 96; Cass., 18 novembre 2011, Pas., 2011, 2539).

La décision du service médical MEDEX est contraignante vis-à-vis de l'employeur sur l'ensemble des aspects sur lesquels ce service est chargé de se prononcer, à savoir : les lésions qui donnent lieu à la réparation, l'imputabilité de l'incapacité temporaire, la date de consolidation, le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1004/A - Jugement du 8 février 2022

pourcentage de l'incapacité permanente et celui de l'aide de tiers. (en ce sens Sophie REMOUCHAMPS, « Le rôle du MEDEX » in *Les accidents du travail dans le secteur public*, Actes du colloque du 10 novembre 2015, Anthémis, page 271 ; voir aussi : Cass., 7 février 2000, Pas., I, p. 309 ; C. trav. Anvers, 10 septembre 2012, R.G. n° 2011/AA/352, www.juridat.be; C. trav. Mons, 26 juin 2013, R.G. 2013/AM/53 ; C. trav. Mons, 16 novembre 2015, R.G. 2009/AM/21571 ; C. trav. Mons, 22 janvier 2018, R.G. 2013/AM/421 ; C. trav. Mons, 15 janvier 2019, R.G. 2018/AM/54 ; C. trav. Mons, 5 novembre 2019, R.G. 2018/AM/295 et C. trav. Bruxelles, 13 mai 2020, R.G. 2017/AB/766 inédits).

Vis-à-vis de la victime, le service médical MEDEX ne prend pas de décision contraignante. En cas de désaccord, la victime doit saisir les juridictions du travail, qui fixeront l'étendue de ses droits, sans pouvoir revenir sur le minima que constituent les propositions du MEDEX (en ce sens Sophie REMOUCHAMPS, « Le rôle du MEDEX » in *Les accidents du travail dans le secteur public*, Actes du colloque du 10 novembre 2015, Anthémis, page 271 ; voir aussi la jurisprudence citée ci-dessus).

Dans son arrêt susmentionné du 16 novembre 2015, la Cour du Travail de Mons a répondu comme suit à l'argument développé par le CPAS de Tubize, selon lequel l'interprétation donnée par la Cour de Cassation dans son arrêt du 7 février 2000 revient à bafouer le principe souverain selon lequel le juge appelé à statuer n'est pas tenu par une décision prise par une autorité administrative :

« Cette affirmation ne résiste pas à l'analyse dans la mesure où l'enseignement de la Cour de Cassation laisse peu de place à l'interprétation mais ne fait que confirmer le prescrit légal et, plus particulièrement, réglementaire des articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970. ».

La Cour du Travail conclut que :

« Très clairement, le premier juge était tenu légalement d'entériner les conclusions médicales du MEDEX en ce qu'elles ont fixé le taux de l'incapacité permanente à 6%. Sur ce point précis, le jugement dont appel doit être confirmé ».

Le Tribunal fait sienne cette jurisprudence.

Par ailleurs, ainsi que le souligne Sophie REMOUCHAMPS, la piste de l'écartement des appréciations du Medex sur la base de l'article 159 de la Constitution, également évoquée par le professeur Fagnart, est fermée par l'arrêt de la Cour de cassation du 7 février 2000.

La Cour y confirme que le rôle dévolu au service médical par les arrêtés royaux est basé sur une loi. Les juridictions du travail ne pourraient donc, par le biais de l'article 159 de la Constitution, aboutir à fixer les aspects médicaux en-deçà des appréciations du service médical (S. REMOUCHAMPS, « Le rôle du MEDEX » in *Les accidents du travail dans le secteur public*, Actes du colloque du 10 novembre 2015, Anthémis, page 270, note 91).

C'est également en ce sens que s'est prononcée la Cour du Travail de Mons dans son arrêt du 5 novembre 2019 :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1004/A - Jugement du 8 février 2022

« (...) saisie du moyen tiré de la violation de l'article 159 de la Constitution, la Cour de cassation a statué en ce sens que, en vertu de l'article 4, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, le Roi peut établir les modalités de détermination obligatoire du pourcentage d'invalidité permanente du membre du personnel, et que les modalités établies par les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 pour déterminer l'invalidité d'un membre du personnel sont, dès lors, basées sur une loi. Cette réglementation, qui a été élaborée dans un arrêté royal sur la base de dispositions légales, ne déroge pas à la compétence de la juridiction du travail pour trancher les contestations relatives au pourcentage d'invalidité permanente, même si la juridiction du travail est tenue de respecter la réglementation relative à la reconnaissance de l'invalidité » (C. trav. Mons, 5 novembre 2019, R.G. 2018/AM/295, inédit).

Enfin, l'argument, selon lequel le raisonnement tenu par la jurisprudence et la doctrine pour considérer que le juge est tenu par la décision du MEDEX part du postulat erroné que ce dernier est le médecin-conseil de l'autorité, n'est en toute hypothèse pas pertinent.

En effet, avec la Cour du Travail de Mons, le Tribunal estime que :

« (...) le statut des travailleurs du secteur public présente des particularités dont il y a lieu de tenir compte et qui, dans certains cas, justifient l'admission de règles propres. Toutefois, le but semble être identique à celui du secteur privé, à savoir garantir à la victime une indemnité adaptée au préjudice subi à la suite d'un accident. Dès lors que l'administration qui met au travail est son propre assureur, le Roi a opté pour la désignation d'un service indépendant chargé de procéder à l'expertise médicale, en l'espèce le MEDEX, dont les conclusions concernant l'incapacité permanente de travail sont contraignantes afin de ne pas réduire à néant la garantie de l'assurance. En outre, ce régime a été instauré dans le but d'offrir au membre du personnel victime d'un accident du travail la protection la plus large possible afin de lui garantir l'octroi d'une indemnité adaptée au préjudice causé par l'accident. Il ne peut être fait état de la violation du principe d'égalité que lorsque des catégories comparables font l'objet d'un traitement différent. La situation de l'autorité n'est pas comparable à la situation de l'assureur-loi dans le secteur privé. Dans le secteur public, l'administration qui met au travail est son propre assureur en matière d'accidents du travail (et bénéfice, dans certains cas, de la faculté de réassurance, sans création de relations juridiques entre la victime et le réassureur). Dans le secteur privé, l'employeur est obligé de souscrire une assurance contre les accidents du travail et, dans le cadre de l'assurance contre les accidents du travail, une relation juridique naît entre l'assureur-loi et le travailleur, qui, en principe, ne peut agir contre l'employeur. La mission légale du MEDEX est essentiellement celle d'un expert médical chargé, non pas de délivrer des avis en vue de conseiller l'employeur public, mais de statuer sur les aspects médicaux en des décisions qui lient celui-ci.

Il n'y a lieu, ni de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, ni d'écarter l'application de l'arrêté royal du 13 juillet 1970. » (C. trav. Mons, 12 février 2019, R.G. 2017/AM/197).

Les parties ne s'accordant pas sur les séquelles invalidantes de l'accident, il convient de faire déterminer ces séquelles par un expert judiciaire dont la mission sera précisée au dispositif du

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1004/A - Jugement du 8 février 2022

présent jugement.

Il y a lieu de réserver à statuer sur le surplus de la demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable.

Dit pour droit que le demandeur a été victime d'un accident du travail le 22 novembre 2018, alors qu' il était occupé auprès de la défenderesse.

Et avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, désigne en qualité d'expert : le Docteur **Fabien BURON**,

**Courrier : chemin des Trois Arbres, 58 à 6120 Ham sur Heure,
Cabinet : CHU A. Vésale, Service Orthopédie, rue de Gozée, 706 à 6110 Montigny le Tilleul,**

Et à défaut, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission :
le Docteur **Pierre DELFOSSE**,

**Courrier : rue Neerveld, 1 / 2 à 1200 Bruxelles,
Cabinet : rue Tienne Forges, 9 à 6032 Mont sur Marchienne,**

avec la mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° d'examiner la partie demanderesse ;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident du **22/11/2018** ;

5° de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident ;

6° de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que de dire si le taux de l'incapacité permanente **est égal ou supérieur à 25%**, compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1004/A - Jugement du 8 février 2022

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

7° de dire les prothèses, soins et traitement éventuellement nécessaires et en préciser le nombre et la fréquence.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer **ses constatations et son avis provisoire** au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final** motivé, détaillé, daté, et signé le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
 - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme MARCOTTE, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujetti à la TVA.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1004/A - Jugement du 8 février 2022

Dit pour droit que la partie défenderesse aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi (compte n ° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1^{ère} chambre.

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

Mme MARCOTTE,
M. SPELKENS,
M. MEUNIER,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur employé,
Greffier.

ANIZE

MEUNIER

SPELKENS

MARCOTTE

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'empêchement pour M. SPELKENS, Juge social au titre d'employeur de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique du **8 février 2022** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

ANIZE

Le Juge,

MARCOTTE